



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

3/avril 2021

2021-052

Publié le 2 avril 2021



2021-052

SPÉCIAL 3/avril 2021

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté préfectoral n° 2021-091-010 du 1^{er} avril 2021 fixant la composition nominative du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en formation spécialisée insalubrité – renouvellement partiel - **p. 1**

Arrêté préfectoral n° 2021-092-005 du 2 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 **p. 4**

Arrêté préfectoral n° 2021-092-006 du 2 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 **p. 6**

Arrêté préfectoral n° 2021-092-008 du 2 avril 2021 relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **p. 8**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2021-091-003 du 1^{er} avril 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2019-316-006 du 12 novembre 2019 fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances de la nouvelle station d'épuration du camping de la Farigoulette sise sur la commune de Saint-Laurent-du-Verdon **p. 20**

Arrêté préfectoral n° 2021-092-009 du 2 avril 2021 autorisant le GAEC PRE DES POIRIERS à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **p. 24**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Décision du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-de-Haute-Provence **p. 30**

Décision du 1^{er} avril 2021 portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle et gestion des intérimaires dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-de-Haute-Provence **p. 34**

ARRÊTES CONJOINTS

Arrêtés conjoints SDIS n° 2021-091-013 portant nomination de l'adjudant-chef Daniel DAVID au grade de lieutenant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires **p. 37**

Arrêtés conjoints SDIS n° 2021-091-014 portant cessation d'activité définitive du lieutenant Daniel DOMINICI en qualité de sapeur-pompier volontaire et nomination au grade de capitaine honoraire de sapeurs-pompiers volontaire **p. 38**



Aff. suivie par : Magali Roussel
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Tél. : 04 92 36 72 72
Mél : magali.roussel@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **21 AVR. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-091-010

fixant la composition nominative du conseil départemental
des risques sanitaires et technologiques
en formation spécialisée insalubrité
- renouvellement partiel -

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-24 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
- VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-024-005 du 24 janvier 2018 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et ses règles de fonctionnement ;
- VU** le courriel du 14 janvier 2021 de l'ordre des architectes de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur annonçant la désignation de Madame Eliette KARCHE en tant que membre titulaire du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en formation insalubrité et de Monsieur Samuel CHWALIBOG en tant que membre suppléant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-039-004 du 8 février 2021 portant renouvellement général de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en formation insalubrité ;

CONSIDÉRANT que dans l'arrêté préfectoral n°2021-039-004 du 8 février 2021 susmentionné la nomination du membre titulaire et du membre suppléant de l'ordre des architectes ont été interverties ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en formation insalubrité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La formation spécialisée insalubrité du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, présidée par la Préfète ou son représentant, est composée comme suit :

- 2 représentants des services de l'État et le Directeur général de l'agence régionale de santé
 - un représentant de la direction départementale des territoires
 - un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
 - et le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

- 2 représentants élus des collectivités territoriales
 - **1 conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :**
Restent à nommer un titulaire et un suppléant

 - **1 maire du département :**
 - Titulaire : Monsieur Camille GALTIER, Maire de Manosque
 - Suppléante : Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire de Digne-les-Bains

- 3 représentants d'associations de consommateurs et d'organismes, dont un représentant d'association d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment
 - Titulaire : Monsieur Daniel PARISIO, INDECOSA-CGT des Alpes-de-Haute-Provence
 - Suppléante : Madame Renée LEYDET, UFC Que Choisir des Alpes-de-Haute-Provence

 - Titulaire : Monsieur Julien REY, Fédération du bâtiment et des travaux publics des Alpes-de-Haute-Provence
 - Suppléante : Madame Johanna TAMIETTI-RICHERT, Fédération du bâtiment et des travaux publics des Alpes-de-Haute-Provence

 - Titulaire : Madame Eliette KARCHE, architecte
 - Suppléant : Monsieur Samuel CHWALIBOG, architecte

- 2 personnalités qualifiées dont un médecin
- Titulaire : Madame Carine MORONI, pharmacienne
- Suppléant : Madame Michèle MAGNAN, pharmacienne

- Titulaire : Docteur Francis BOUVIER, médecin
- Suppléant : Non désigné

Article 2 :

Conformément à l'article 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006, visé par l'article R. 1416-1 du code de la santé publique, les membres désignés dans le présent arrêté sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°2021-039-004 du 8 février 2021 portant renouvellement général du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires en formation insalubrité soit jusqu'au 8 février 2024.

Article 3 :

Dans l'arrêté préfectoral n°2021-039-004 susmentionné à l'article 1^{er}, dans la catégorie des 3 représentants d'associations de consommateurs et d'organismes, dont un représentant d'association d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment, les nominations de Monsieur Samuel CHWALIBOG, architecte, en tant que membre titulaire et de Madame Eliette KARCHE, architecte, en tant que membre suppléant sont abrogées.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil - 13006 Marseille), dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **2 AVR. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 092 005

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-
Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 62-2 et R. 40 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;
- Vu** la proposition de modification du lieu de vote formulée par Monsieur le Maire de Valbelle le 13 janvier 2021 ;
- Considérant** que dans l'annexe de l'arrêté n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, le bureau de vote unique de Valbelle est situé à la mairie ; que la salle communale Montebelle, d'une plus grande superficie, est mieux adaptée à l'organisation de scrutins dans des conditions optimales pour les électeurs de la commune ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 est modifiée comme suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre	Centralisateur de la commune
VALBELLE	unique	Salle communale Montebelle : ensemble des électeurs de la commune	

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 et de son annexe demeurent inchangées.

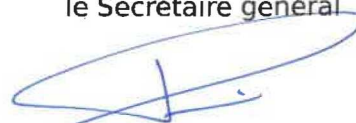
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de Valbelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et à Madame la Sous-préfète de Forcalquier.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**Préfecture
Secrétariat général**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Digne-les-Bains, le 2 AVR. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-092 006

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-
Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 62-2 et R. 40 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;
- Vu** la proposition de modification du lieu de vote formulée par Monsieur le Maire du Brusquet le 18 mars 2021 ;

Considérant qu'en période de crise sanitaire, il convient d'assurer une gestion optimale des flux d'électeurs dans les deux bureaux de vote de la commune ; que la salle polyvalente située rue de l'Arzieras est mieux adaptée à une bonne gestion des flux d'électeurs inscrits dans les bureaux de vote de la commune situés dans la salle du conseil municipal de la mairie, pour le bureau de vote n° 1, et dans la salle des associations le Mousteirêt pour le bureau de vote n° 2 ; que, par suite, il convient de déplacer provisoirement les bureaux de vote de la commune du Brusquet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 est modifiée comme suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre	Centralisateur de la commune
LE BRUSQUET	1	Salle polyvalente rue de l'Arzieras : Électeurs du Brusquet (chef-lieu)	Centralisateur de la commune
LE BRUSQUET	2	Salle polyvalente rue de l'Arzieras : Électeurs du hameau du Mousteirêt	

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 et de son annexe demeurent inchangées.

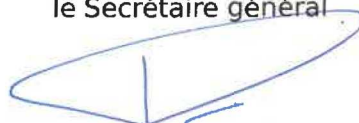
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire du Brusquet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des étrangers, de la nationalité
et des usagers de la route**

Digne-les-Bains, le **02 AVR. 2021**

ARRÊTÉ préfectoral n°2021-032-008

relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis dans
le département des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants et L.2215-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de commerce et notamment son article L.410-2 ;

VU le code de la consommation et notamment les articles L.112-1 et R.113-1 ;

VU le code des transports ;

VU l'article 14 du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi, des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'avis des organisations professionnelles de taxis, de M. le directeur par intérim de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence, de Mme la directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-de-Haute-Provence, membres de la commission locale de transports publics particuliers de personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE :

Article 1er.

Les taxis, tels qu'ils sont définis par l'article L.3121-1 du code des transports sont soumis, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, aux dispositions du présent arrêté.

TITRE I - LE CONDUCTEUR DE TAXI

Article 2

Le conducteur de taxi doit, avant de commencer son service, s'assurer qu'il est muni de l'ensemble des pièces réglementaires exigées pour la conduite d'un taxi, que son véhicule est en ordre de marche et en bon état de propreté extérieure et intérieure, qu'il est muni des équipements spéciaux mentionnés aux articles 6 et 7 et que ces équipements fonctionnent normalement.

Article 3

Le conducteur de taxi en service doit, en complément des pièces nécessaires à la conduite d'un véhicule, être porteur des documents suivants :

- sa carte professionnelle, qui doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur et ne gêne par la visibilité pour le conducteur art. R.313-3-1 du code de la route,
- l'autorisation de stationnement (ADS) délivrée par l'autorité compétente et comportant le numéro d'immatriculation du véhicule,
- pour les professionnels ayant intégré la profession de taxi depuis plus de 5 années : l'attestation de suivi du stage de la formation continue datant de moins de cinq ans,
- L'autorisation préfectorale d'aptitude à la conduite délivrée par le préfet après vérification médicale de l'aptitude physique à la conduite prévue par l'article R.221-10 du code de la route,
- le carnet de métrologie,
- le permis de conduire en cours de validité,

- l'attestation d'assurance du véhicule,
- le justificatif d'assurance pour la responsabilité civile professionnelle spécifique au transport de personnes à titre onéreux.

Concernant la justification de l'activité professionnelle du conducteur :

- pour les artisans et entrepreneurs, l'attestation d'enregistrement au registre du commerce ou des sociétés,
- pour les salariés, une attestation de travail délivrée par l'employeur.

Article 4

Le conducteur de taxi en service doit présenter les pièces nécessaires à la conduite du taxi aux agents des forces de l'ordre sur simple justification de leur qualité. Il doit répondre à toute question relative au service posé par ces agents ou les autorités publiques.

TITRE II – LE VÉHICULE ET SON ÉQUIPEMENT

Article 5

Un véhicule ne peut être mis ou maintenu en circulation en tant que taxi s'il n'a pas satisfait au contrôle technique annuel prévu à l'article 14 du décret du 2 mars 1973 susvisé.

Tout véhicule utilisé en tant que taxi doit disposer d'au moins trois portes latérales.

Est interdite l'installation dans le véhicule ou à l'extérieur de celui-ci de tout appareillage susceptible de mettre en cause la sécurité du conducteur, des passagers ou des usagers de la voie publique, notamment en cas d'accident.

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit souscrire une assurance couvrant les risques des voyageurs et des tiers.

Le titulaire de l'autorisation de stationnement adhérent de la convention départementale entre les entreprises de taxis et les organismes d'assurance maladie des Alpes-de-Haute-Provence doit également conserver à bord du véhicule une trousse de secours dont la composition minimale est précisée en annexe 2 de la convention sus-mentionnée.

Article 6

Le taxi doit être obligatoirement pourvu d'un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement, visible et tenu à la disposition du client (articles L.3121-1 et R.3121-1 du code des transports) ainsi que des équipements suivants qui doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement (A, B, C, D) puissent être lus de leur place par les clients. L'installation de tout appareillage ou objet susceptible de gêner la lisibilité du compteur est interdite.

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret du 3 mai 2001 susvisé suivant les modalités fixées dans leurs arrêtés d'application.

2° Un dispositif extérieur lumineux de couleur blanche portant la mention TAXI fixé sur la partie avant du toit de la voiture sauf exception précisée dans l'arrêté portant autorisation de stationnement délivré par l'autorité compétente.

3° Une plaque ou un autocollant indiquant le numéro de l'ADS et le ressort géographique dont elle dépend doit être visible de l'extérieur par le client et les forces de l'ordre et ne doit pas pouvoir être arraché.

Il ne doit pas être placé :

- sur la plaque d'immatriculation, sur la bavette, sur une sous-plaque fixée entre le châssis et la plaque d'immatriculation,
- sur les systèmes d'éclairage,
- sur les vitres passagers,
- sur le pare-brise,
- sur le luminaire taxi.

Il est conseillé de positionner la plaque autocollante à l'intérieur de la vitre arrière de manière à laisser le conducteur voir vers l'extérieur.

L'installation des équipements mentionnés au 1° et 2° est effectuée par un organisme agréé pour la vérification et l'installation des taximètres.

Article 7

Pour les véhicules équipés en taxi depuis le 1er janvier 2012 :

1° le taximètre permet l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course.

2° positions du dispositif lumineux et du taximètre en fonction des types de courses :

La tarification applicable est fixée par arrêté préfectoral annuel. Les tarifications applicables sont les suivantes :

Tarif A : Course de jour avec retour en charge à la station ;

Tarif B : Course de nuit ou sur routes enneigées ou verglacées ou les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station ;

Tarif C : Course de jour avec retour à vide à la station ;

Tarif D : Course de nuit ou sur routes enneigées ou verglacées ou les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station ;

Le conducteur de taxi est libre de stationner ou de circuler avec le dispositif répéteur lumineux de tarifs allumé en vert " libre " uniquement dans la zone de rattachement définie par l'autorité de délivrance de l'ADS (généralement le territoire communal). Dès la prise en charge d'un client, le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en marche.

Conformément à la réglementation, en cas de réservation préalable ou course immédiate sur commande, le trajet d'approche, dit " course d'approche ", peut être réalisé avec le taximètre en position "DU ou À PAYER" ou sur la position tarifaire A ou B. Selon le cas il conviendra de respecter les tarifications suivantes :

a) Si la course d'approche est réalisée avec le taximètre en position DU ou À PAYER, la tarification C ou D est appliquée dès la prise en charge du client et jusqu'à sa destination finale. Si le client est déposé en dehors de la zone d'ADS, le retour dans la zone d'ADS se fait avec le taximètre en position DU ou À PAYER.

b) Si la course d'approche est réalisée avec le taximètre positionné sur la tarification A ou B, le conducteur de taxi met le taximètre en marche au tarif A ou B jusqu'à la prise en charge du client et éventuellement modifie son tarif en fonction de la course selon les règles suivantes :

1. Maintien au tarif A ou B si la course induit un passage par la zone d'ADS. Passage au tarif C ou D si la course se poursuit au-delà de la zone d'ADS pour déposer le client. Retour dans la zone d'ADS avec le taximètre en position DU ou À PAYER
2. Application de la tarification C ou D dès la prise en charge du client et jusqu'à sa destination si la course n'implique pas un passage par la zone d'ADS. Retour dans la zone d'ADS avec le taximètre en position DU ou À PAYER.

Par exception, afin de tenir compte des situations de transport exceptionnelles, dans le cas d'une course dite « triangulaire » comme décrite au 2°b)-2 du présent article, sur accord du donneur d'ordre

ou du client expressément sollicité et informé, il est toléré l'emploi du tarif C ou D pour la course d'approche.

Par principe, lorsqu'un chauffeur de taxi conduit un client en dehors de sa zone de rattachement et une fois la course terminée, le retour dans sa zone de rattachement se fait avec le taximètre sur la position DU ou À PAYER (répétiteur extérieur lumineux éteint)

Pour mémoire, en dehors de la zone d'ADS, le répétiteur extérieur lumineux est soit rouge, soit éteint (avec le taximètre en position DU ou À PAYER). Le répétiteur lumineux vert ne peut être allumé, ainsi, l'information est donnée à l'extérieur que le taxi n'est pas disponible pour un client qui le verrait de la voie publique.

3° Exceptions aux dispositions du paragraphe 2° :

Dans le cadre d'un déplacement à titre professionnel dûment justifié, tel que pour une réunion administrative, une convocation, une réunion syndicale, un contrôle technique ou professionnel obligatoire, le taxi est autorisé à circuler avec le répétiteur lumineux (lampo) en neutre, non occulté et le taximètre éteint.

Pour rappel, lorsque le taximètre est éteint, le dispositif extérieur lumineux doit être bâché et la carte professionnelle du chauffeur retirée du pare-brise. Dans ce cas, le taxi est considéré comme un véhicule particulier, il ne peut transporter de client et n'est pas soumis à la réglementation taxi.

4° Les lettres A, B, C, D indiquant la position de fonctionnement du compteur doivent être disposées par ordre alphabétique de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi. Elles sont de couleur noire, sur fond blanc pour le tarif A, orange pour le tarif B, bleu pour le tarif C et vert pour le tarif D lorsque le tarif correspondant est enclenché.

5° L'indication du tarif doit être éclairée de manière automatique et non ambiguë quand le tarif correspondant est sélectionné sur le taximètre. Cette indication doit être visible de jour comme de nuit quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse.

Article 8 – Location-gérance (article L3121-1-2 du code des transports)

Le titulaire d'une autorisation de stationnement de taxi ne peut louer son taxi qu'à un seul locataire-gérant.

Un véhicule loué ne peut plus être conduit par le titulaire de l'autorisation de stationnement.

La mise en location du taxi inclut la location du véhicule et de l'autorisation de stationnement qui sont indissociables.

Article 9 – Véhicule taxi de relais.

1° En cas d'immobilisation pour réparation du véhicule ou de ses équipements spécifiques, pour entretien, ou en cas de vol, le taxi peut être remplacé temporairement par un véhicule dénommé « Taxi-Relais ». Le taxi-relais doit disposer des pièces et équipements mentionnés aux articles 3, 5 et 6 et disposer d'une plaque d'identification « véhicule relais » ou « taxi relais ». Le dispositif extérieur lumineux ne peut mentionner le nom d'une commune mais doit faire apparaître l'inscription du mot « RELAIS ».

2° A compter de la parution du présent arrêté est instauré un registre départemental des véhicules-relais tenu par le représentant de l'État dans le département. Les professionnels en possession d'un véhicule-relais disposent d'un mois à compter de la parution de présent arrêté pour signaler le véhicule à l'adresse mentionnée à l'article 19 ou par voie dématérialisée à l'adresse fonctionnelle : pref-professions-reglementees-route@alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Les informations suivantes doivent être transmises :

- un courrier de demande d'inscription du véhicule-relais sur le registre départemental des véhicules-relais dans lequel apparaîtront : nom, prénom, adresse, profession, coordonnées téléphoniques et électroniques du demandeur ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule ;
- une pièce d'identité en cours de validité du propriétaire du véhicule ;
- un justificatif de domicile du propriétaire du véhicule de moins de 6 mois ;
- la copie du certificat d'assurance du véhicule ;
- la copie du carnet de métrologie.

Tout changement relatif au remplacement, à la vente ou à l'acquisition d'un nouveau véhicule taxi-relais devra faire l'objet d'un signalement à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

3° Sauf dispositions de droit commun contraires relatives à l'activité de location des véhicules, tous les propriétaires d'une ADS, professionnels de l'automobile, organisations professionnelles taxi ou organismes de location professionnel de véhicule peuvent être propriétaire d'un véhicule taxi-relais.

4° Modalités de mise en service d'un taxi relais :

La location d'un véhicule relais peut être faite à titre onéreux ou à titre gratuit.

- Le locataire fourni au loueur une copie de son ADS, de la carte grise du véhicule remplacé, et des attestations d'assurance obligatoires pour exercer l'activité de taxi.
- Le loueur tient un registre pour chaque taxi -relais sur lequel figure :
 - Les date, heure et lieu de prise en charge du taxi relais par le locataire ;
 - Les date, heure et lieu de retour du taxi relais par le locataire ;
 - Les numéros du permis de conduire et de la carte professionnelle ;
 - Le numéro du contrat d'assurance du véhicule ;
 - La commune et le numéro du taxi remplacé.
- Le remplacement d'un taxi doit obligatoirement être signalé à l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de stationnement, accompagné des justificatifs du remplacement (factures d'entretien ou attestation d'un garagiste, ou déclaration de vol)
- Le remplacement doit également être signalé au préfet de département par voie dématérialisée à l'adresse courriel « pref-professions-réglementées@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ». Les informations suivantes devront être portées dans le courriel de signalement :
 - la date de début de la location et la durée prévisible ;
 - l'ADS et la commune concernées ;
 - les numéros de plaques d'immatriculation des deux véhicules ;
 - le motif du remplacement ;
 - la durée estimée du remplacement
- La fin de la location du véhicule relais et la remise en service du véhicule associé à l'ADS devront être signalées à la préfecture par la même voie.
- Ces déclarations doivent être réalisées dans les deux jours ouvrables suivant le remplacement ou la remise en service du véhicule. À défaut d'avoir effectué cette déclaration, le propriétaire s'expose à des sanctions prévues à l'article L3124-11 du code des transports. Pour rappel, en ce qui concerne les entreprises taxi signataires de la convention avec les organismes d'assurance maladie, l'utilisation du véhicule relais doit être signalée conformément aux dispositions de la convention.

5°) Le loueur de taxis-relais tient à la disposition de la préfecture le registre des locations pour contrôle ou à des fins statistiques pour l'observatoire de la commission T3P.

Un véhicule déclaré comme voiture de transport avec chauffeur, véhicule sanitaire léger ou véhicule de transport public routier de voyageurs, ne peut être utilisé comme véhicule de relais taxi.

L'exploitant d'un véhicule de relais doit signaler préalablement tout changement relatif à ce véhicule à la préfecture qui tient le registre départemental des véhicules de relais.

TITRE III – TARIFS DES COURSES ET PUBLICITÉ DES TARIFS

Article 10

Les conditions tarifaires de l'activité taxi sont fixés par arrêté préfectoral annuel.

Le compteur doit être placé à la position correspondant au paiement lorsque la course est terminée. Le prix de la course est inscrit au compteur. Au prix indiqué s'ajoutent les suppléments réglementaires.

Article 11 – Publicité des tarifs.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 susvisé, le montant de la prise en charge, les tarifs kilométriques, d'attente et de marche lente ainsi que ceux de tous les suppléments autorisés doivent être affichés dans le véhicule et être aisément lisibles et visibles de toutes les places où les clients sont assis.

Ces derniers doivent pouvoir également prendre connaissance par simple lecture des sommes inscrites au compteur.

Article 12 – Délivrance d'une note.

Une note est obligatoirement remise au client lorsque celui-ci la réclame ou lorsque la somme totale à payer est égale ou supérieure à vingt-cinq euros. Une affiche placée dans le taxi, visible du client au moment où il règle le prix, indique ces dispositions en caractères lisibles. Elle indique clairement que le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Pour les courses payées par les collectivités locales ou les personnes morales, la note peut être remplacée par une facture récapitulative conforme au code de la consommation.

Article 13

Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 susvisé, doivent être imprimées sur la note :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et de fin de la course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire (nom de l'artisan, du locataire ou de la société),
- le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation,
- le montant de la course minimum, le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Doivent être soit imprimées, soit portées de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments,
- le détail de chacun des suppléments autorisés. Ce détail est précédé de la mention : « supplément(s) »,
- à la demande du client, son nom ainsi que les lieux de départ et d'arrivée.

L'original de cette note doit être remis au client. Le double est conservé par l'exploitant du taxi pendant deux ans et classé par ordre de rédaction.

Article 14

Le non-respect des règles rappelées aux articles 11, 12 et 13 relatives à l'affichage des tarifs, à l'information sur la délivrance de notes ainsi qu'à la remise de notes conformes constitue une infraction passible de la peine d'amende prévue à l'article R.113-1 du code de la consommation.

TITRE IV – RELATIONS AVEC LA CLIENTELE

Article 15 – Publicité commerciale.

L'exploitant ou le conducteur de taxi qui fait de la publicité pour faire connaître son activité doit mentionner, en caractères prédominants, le nom de sa commune de rattachement.

Les taxis conventionnés par les caisses primaires d'assurance maladie ne peuvent utiliser que la mention : « transport de malade assis » à l'exclusion de tout terme faisant référence à une activité médicale.

Article 16 - Prise en charge de la clientèle.

Le conducteur de taxi en service doit :

- 1° avoir une tenue propre et correcte,
- 2° placer son véhicule sur les stations dans l'ordre d'arrivée derrière le dernier véhicule et le faire avancer dans cet ordre vers la tête,
- 3° prendre en charge les voyageurs qui le sollicitent si son véhicule se trouve sur une station, à quelque place que ce soit, ou circule sur la voie publique sauf dans les cas mentionnés aux 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 17,
- 4° ne prendre en charge, lorsqu'il existe des files d'attente, notamment dans les gares, que les voyageurs se trouvant dans ces files et dans l'ordre normal ; si un service d'ordre habilité est sur place, il doit se conformer à ses instructions,
- 5° conduire les clients à l'adresse indiquée et les rejoindre en cas de commande préalable par le chemin le plus judicieux dans l'intérêt des clients sauf si ceux-ci en demandent un autre,
- 6° arrêter son véhicule en cours de route à la demande des clients qui désirent soit faire descendre des personnes les accompagnant, soit faire monter d'autres personnes,
- 7° se conformer au désir des clients pour faire fonctionner les appareils audiovisuels installés dans le véhicule et régler l'intensité de leur émission,
- 8° déposer sous vingt-quatre heures les objets trouvés dans son véhicule au service des objets trouvés de sa commune de rattachement. Par ailleurs, le client doit s'assurer avant de quitter le véhicule de n'avoir rien oublié dans l'habitacle, le chauffeur de taxi s'assure qu'aucun objet n'est oublié dans le coffre.

Article 17

Il est interdit au conducteur de taxi en service :

- 1° de refuser de prendre en charge des passagers lorsque le nombre de voyageurs autorisés par la carte grise du véhicule le permet sauf si les sièges correspondants ont été retirés du véhicule,
- 2° de refuser de prendre en charge des personnes handicapées même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place à l'intérieur du taxi ou de prendre en charge leur fauteuil roulant ou les appareillages pliables,
- 3° de procéder au racolage de la clientèle, en la sollicitant, par le geste ou la parole, pour lui proposer un service de taxi,
- 4° d'attendre les voyageurs dans une voie où le stationnement est interdit ou impossible sans gêner la circulation,
- 5° de prendre en charge des voyageurs à une distance de moins de cinquante mètres d'une station pourvue de taxis libres,

- 6° de prendre en charge des voyageurs sur l'emprise des gares en dehors des emplacements réservés à la prise en charge de la clientèle des taxis sauf s'il est réservé par un client,
- 7° de prendre en charge des voyageurs en dehors de sa commune de rattachement sauf s'il est réservé par un client,
- 8° de prendre en charge des voyageurs poursuivis par la police ou par la clameur publique,
- 9° d'être accompagné de personnes autres que des clients, sauf accord de celui-ci.
- 10° de se montrer impoli, grossier ou brutal envers quiconque et notamment envers la clientèle,
- 11° de fumer dans le véhicule en service même si celui-ci n'est pas immédiatement occupé par un client,
- 12° de refuser le paiement d'une course par carte bancaire quel qu'en soit le montant,
- 13° de refuser le paiement d'une course par chèque sauf si une affichette apposée sur le véhicule et visible de l'extérieur indique que le taxi n'accepte pas les chèques,
- 14° de solliciter des pourboires de quelque façon que ce soit ; toutefois, il lui est permis d'en accepter.

Article 18

Le conducteur de taxi peut :

- 1° refuser les voyageurs dont la tenue ou les bagages sont de nature à salir ou à détériorer l'intérieur du véhicule,
- 2° refuser les voyageurs en état d'ivresse manifeste,
- 3° refuser les voyageurs accompagnés d'animaux sauf lorsqu'il s'agit de malvoyants avec leur chien guide,
- 4° refuser les voyageurs désirant suivre un convoi de plusieurs véhicules ou une marche à pied,
- 5° se faire payer la somme inscrite au compteur ainsi que le prix d'une heure d'attente à titre d'avance lorsque le taxi est retenu mais n'est pas ou plus immédiatement occupé,
- 6° se faire payer une avance correspondant au prix de la course au tarif kilométrique lorsque la destination de la course qui lui est communiquée se trouve à plus de cent kilomètres du point de départ,
- 7° ne pas attendre les voyageurs s'il se trouve dans une voie où le stationnement est impossible et réclamer alors le règlement immédiat de la course.

Article 19

Pour toute réclamation concernant une course de taxi, les clients peuvent écrire à l'adresse suivante en joignant l'original ou une copie de la note de taxi, ou à défaut, une description précise au conducteur et de son véhicule :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route
Commission Locale des Transports Particuliers Publics de Personnes
8, rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Article 20

En application des articles L. 612-1, L. 616-1 et R.616-1 du Code de la consommation, les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation compétents doivent être inscrites de manière visible et lisible sur le site internet de l'exploitant ou du conducteur de taxi, sur la note remise au client, sur l'affiche tarifaire à bord du véhicule ou, en l'absence de tels supports, par tout autre moyen approprié

TITRE V – STATIONNEMENT DANS LES COURS DE GARES

Article 21

La desserte des cours de gare par les taxis est réservée aux taxis bénéficiant d'une autorisation de stationnement délivrée par le maire de la commune où est implantée la gare.

Article 22

Les taxis des communes extérieures à celles où sont implantées les gares sont autorisés à y stationner uniquement dans deux cas :

- 1° sur réservation préalable dont les conducteurs doivent apporter la preuve en cas de contrôle ;
- 2° si la commune de rattachement fait partie d'un service intercommunal de taxi couvrant la zone considérée.

TITRE VI – AUTORITÉS DE DÉLIVRANCE DES ADS

Article 23

Les autorités administratives compétentes pour délivrer les ADS ont la charge, avant d'autoriser chaque vente, cession ou mise en location-gérance des ADS délivrées avant le 1^{er} octobre 2014, de s'assurer de leur exploitation effective et continue. Elles doivent également s'assurer annuellement de l'exploitation effective et continue de l'ensemble des ADS qu'elles ont délivrées.

Article 24

En cas de non exploitation d'une ADS pendant une durée de plus de trois mois et à l'exception des cas prévus par l'article L. 3121-3 du code des transports, les autorités administratives compétentes pour délivrer les ADS retirent ces autorisations.

Article 25

Les autorisations de stationnement sont délivrées afin d'apporter un service profitant, au moins en partie, aux administrés de la zone délimitée par l'autorisation. En conséquence, un taxi ne peut bénéficier d'une ADS et exercer exclusivement son activité sur commandes ou réservations au bénéfice de clients ne relevant pas de la zone définie par leur autorisation de stationnement. À ce titre, Les autorités administratives compétentes pour délivrer les ADS ont la charge de la vérification de l'exploitation effective de l'ADS sur leur territoire et au bénéfice de la population de leur zone de compétence. Le cas échéant, ils retirent ces autorisations.

Article 26

Les autorités administratives compétentes pour délivrer les ADS peuvent soumettre la délivrance des autorisations à :

- l'utilisation d'équipements permettant l'accès du taxi aux personnes à mobilité réduite ;
- l'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique mentionné à l'article L. 3120-5 ;
- l'exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou dans certains lieux.

Article 22

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75 800 PARIS.75 800
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le **01 AVR. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-091-003

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2019-316-006 du 12 novembre 2019 fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances de la nouvelle station d'épuration du camping de la Farigoulette sise sur la commune de Saint-Laurent-du-Verdon

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-6 à R. 214-56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code, et son article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-316-006 du 12 novembre 2019 fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances de la nouvelle station d'épuration du camping de la Farigoulette sise sur la commune de Saint-Laurent-du-Verdon ;

Vu la lettre du 26 février 2021 communiquant à CIELA VILLAGE SAS La Farigoulette représenté par Monsieur David Lucchesi, maître d'ouvrage et directeur du camping « la Farigoulette », le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de CIELA VILLAGE SAS La Farigoulette représenté par Monsieur David Lucchesi, maître d'ouvrage et directeur du camping « la Farigoulette » ;

Considérant la sensibilité du milieu récepteur (la retenue du lac de Quinson) ;

Considérant que le projet concourt à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant la nécessité d'assurer un suivi des ouvrages et de leur performance en installant des équipements adaptés à la mise en œuvre du contrôle de la qualité du rejet ;

Considérant la possibilité donnée au Préfet par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié de renforcer les mesures de suivi et de contrôle des stations d'épuration en fonction des enjeux ;

Considérant la modification du processus de traitement mis en place initialement ;

Considérant la nécessité d'adapter le niveau de rejet requis initialement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Situation administrative

L'arrêté préfectoral n° 2019-316-006 du 12 novembre 2019 fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances de la nouvelle station d'épuration du camping de la Farigoulette sise sur la commune de Saint-Laurent-du-Verdon est modifié comme suit.

Article 2 : Conditions générales

Les installations de collecte, de traitement et de rejet sont réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de déclaration complété, en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

Article 3 : Les travaux projetés

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2019-316-006 du 12 novembre 2019 sus visé est modifié de la façon suivante :

« Les travaux projetés comprennent :

- la mise en place d'un dégrilleur automatique,
- la mise en place d'un décanteur primaire,
- la mise en place d'une filière de traitement de type MBBR (Moving Bed Biofilm Reactor),
- la mise en place d'un clarificateur,
- la réutilisation des lagunes existantes 1 afin d'affiner le traitement,
- la mise en place d'un filtre automatique,
- le renvoi des eaux de lavage du filtre vers le stockage des boues de la station d'épuration,
- la réutilisation de la lagune existante 2 afin d'affiner le traitement,
- la réutilisation de la lagune 3 afin d'infiltrer en totalité les effluents traités,
- la mise en place d'une filière boues par pompage et évacuation des boues vers un centre agréé. »

Article 4 : Qualité de rejet et performance

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2019-316-006 du 12 novembre 2019 sus visé est modifié de la façon suivante :

« La qualité des effluents épurés de la station d'épuration du camping « La Farigoulette » doit respecter, avant infiltration totale, les performances de traitement minimales suivantes :

- soit les valeurs fixées en concentration moyenne journalière figurant dans le tableau ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement moyen journalier figurant dans le tableau ci-après :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO 5	25 mg/l	80%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%

Les analyses sont effectuées à partir des échantillons « moyens 24 heures », homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées. »

Article 5 : Autosurveillance

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2019-316-006 du 12 novembre 2019 sus visé est modifié de la façon suivante :

« A compter de la mise en eau de la station d'épuration et durant une période d'essai de 6 mois, le maître d'ouvrage devra faire réaliser un suivi de la station d'épuration selon le programme suivant :

- Mai : 1 analyse ponctuelle.
- Juin : 1 analyse ponctuelle.
- Juillet : 2 analyses ponctuelles à 2 semaines d'intervalle.
- Juillet : 1 bilan 24 heures d'autosurveillance (semaine du 14 juillet).
- Août : 1 bilan complet.
- Août : 1 bilan 24 heures d'autosurveillance (semaine du 15 août).
- Septembre : 1 analyse ponctuelle.

Au-delà de cette période d'essai de 6 mois, deux bilans 24 h d'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration seront réalisés tous les ans pendant 5 ans en période estivale dont un entre le 14 juillet et 15 août. Les analyses porteront sur les paramètres pH, débit, température, DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO2, NO3 et Phosphore total, en entrée et en sortie de l'unité de traitement.

Au-delà de cette période de 5 ans, seules les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé s'appliquent. »

Article 6 : Fiabilité et entretien du système d'assainissement

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2019-316-006 du 12 novembre 2019 sus visé est modifié de la façon suivante :

« A l'issue de la période d'essai de 6 mois, fixée à l'article 9, un bilan sera établi afin d'identifier l'opportunité d'améliorations. »

Article 7 : Délai de réalisation

L'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2019-316-006 du 12 novembre 2019 sus visé est modifié de la façon suivante :

« La mise en conformité du système d'assainissement du camping « La Farigoulette » doit être effectuée avant le 30 mai 2021. »

Article 8 : Informations des tiers

Le présent arrêté est notifié à CIELA VILLAGE SAS La Farigoulette représenté par Monsieur David Lucchesi, maître d'ouvrage et directeur du camping « la Farigoulette » sis sur la commune de Saint-Laurent-du-Verdon.

Une copie en sera adressée à monsieur le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Verdon, ainsi qu'à monsieur le président de la communauté locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Verdon.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et sur le site internet de la préfecture.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à compter de la publication au recueil des actes administratifs (article R514-3-1 du code de l'environnement) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la sous-préfète de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Verdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques



Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le 2 avril 2021

Tel : 04.92.30.55.00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-092-009

Autorisant le GAEC PRE DES POIRIERS à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-285-014 du 12 octobre 2018 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-156-025 autorisant le GAEC PRE DES POIRIERS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la (des) commune(s) de Châteauneuf-Miravail, Noyers-sur-Jabron, Saint-Vincent-sur-Jabron ;

Vu la demande présentée le 31/03/2021 par le GAEC PRE DES POIRIERS sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup sur le territoire de la (des) commune(s) de Châteauneuf-Miravail, Noyers-sur-Jabron, Saint-Vincent-sur-Jabron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine Gaildraud, directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le GAEC PRE DES POIRIERS a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux ;

Considérant que le GAEC PRE DES POIRIERS a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral 2018-156-025 susvisé ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le(s) troupeau(x) du demandeur, le GAEC PRE DES POIRIERS, a (ont) été attaqué(s) plus de trois fois dans les douze derniers mois précédant la demande, les 28/04/20 ; 03/05/20 ; 16/05/20 ; 24/12/20 ; 15/03/21 ; 25/03/21 ; 26/03/21 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 12 animaux et 31 disparues;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au(x) troupeau(x) du demandeur, le GAEC PRE DES POIRIERS, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le demandeur, le GAEC PRE DES POIRIERS, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2018-285-014 du 12 octobre 2018 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire de la (des) commune(s) de Châteauneuf-Miravail, Noyers-sur-Jabron, Saint-Vincent-sur-Jabron,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9:

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Le Directeur-Adjoint,

Eric DALUZ



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décision relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes de Haute-Provence.

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA), à compter du 1^{er} avril 2021 ;

DÉCIDE

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département des Alpes de Haute-Provence à une unité de contrôle comportant cinq sections d'inspection du travail.

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini à l'article 2.
2. Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.
3. Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.
4. Les sections d'inspection peuvent être délimitées par référence géographique et/ou par référence au type d'entreprises contrôlées.
5. Chaque section est numérotée à 6 chiffres (les deux premiers pour le département, les deux suivants pour l'unité de contrôle, les deux derniers pour le numéro de la section dans l'unité de contrôle).

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection du travail est délimité comme suit :

UNITE DE CONTROLE 1 - « Unité de contrôle des Alpes-de-Haute-Provence »

SECTION 04-01-01

La section 04-01-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements et chantiers implantés sur les communes ou parties de communes suivantes :

Aiglun ; Barcelonnette ; Barras ; Le Castellard-Mélan ; Le Chaffaut-Saint-Jurson ; Champsercier ; La Condamine ; Enchastrayes ; L'Escale ; Faucon-de-Barcelonnette ; Ganagobie ; Hautes-Duyes ; Jausiers ; Larche ; Le Lauzet-Ubaye ; Malijai ; Mallemoisson ; Les Mées ; Méolans-Revel ; Meyronnes ; Mirabeau ; Montfort ; Peyruis ; Pontis ; Saint-Paul ; Saint-Pons ; Thoard ; Les Thuiles ; Uvernet-Fours ; Volonne.

Commune de *Manosque* pour la partie située au sud du Canal EDF (canal EDF exclu) comprenant notamment la Zone Industrielle Saint-Maurice, Technoparc et les Grandes Terres.

La section 04-01-01 est également compétente sur l'ensemble des implantations de l'entreprise ORANGE : ensemble de ses établissements, chantiers et activités dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Les établissements et activités de la section 04-01-03 (contrôle des implantations, chantiers et activités de l'entreprise LA POSTE) et de la section 04-01-04 (contrôle des implantations, chantiers et activités du réseau ferroviaire) sont exclus de la compétence de la section 04-01-01.

SECTION 04-01-02

La section 04-01-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements et chantiers implantés sur les communes ou parties de communes suivantes :

Allemagne-en-Provence ; Barrême ; Beynes ; Blioux ; Bras-d'Asse ; Brunet ; Castellane ; Le Castellet ; Châteauredon ; Demandolx ; Entrevennes ; Esparron-de-Verdon ; Estoublon ; La Garde ; Gréoux-les-Bains ; Majastres ; Mézel ; Montagnac-Montpezat ; Moustiers-Sainte-Marie ; Oraison ; La Palud-sur-Verdon ; Peyroules ; Puimichel ; Puimoisson ; Quinson ; Riez ; Rougon ; Roumoules ; Sainte-Croix-du-Verdon ; Saint-Jacques ; Saint-Jeannet ; Saint-Julien-d'Asse ; Saint-Julien-du-Verdon ; Saint-Jurs ; Saint-Laurent-du-Verdon ; Saint-Martin-de-Brômes ; Senez ; Soleilhas ; Valensole.

Commune de *Manosque* pour la partie située entre le nord du Canal EDF (canal EDF inclus) et le sud de la voie de chemin de fer comprenant la Zone Industrielle Saint-Joseph, Prés Combaux, Moulin Neuf et les Vannades.

Les établissements et activités de la section 04-01-01 (contrôle des implantations, chantiers et activités de l'entreprise ORANGE), de la section 04-01-03 (contrôle des implantations, chantiers et activités de l'entreprise LA POSTE) et de la section 04-01-04 (contrôle des implantations, chantiers et activités du réseau ferroviaire) sont exclus de la compétence de la section 04-01-02.

SECTION 04-01-03

La section 04-01-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements et chantiers implantés sur les communes ou parties de communes suivantes :

Aubenas-les-Alpes ; Banon ; Céreste ; Cruis ; Dauphin ; Digne les Bains ; Fontienne ; Forcalquier ; L'Hospitalet ; Lardiers ; Limans ; Lurs ; Mallefougasse-Augès ; Mane ; Montfuron ; Montjustin ; Montlaur ; Montsalier ; Les Omergues ; Ongles ; Oppedette ; Pierrerue ; Pierrevert ; Redortiers ; Reillanne ; Revest-des-Brousses ; Revest-du-Bion ; Revest-Saint-Martin ; La Rochegiron ; Sainte-Croix-à-Lauze ; Saint-Etienne-les-Orgues ; Saint-Maime ; Saint-Martin-les-Eaux ; Saint-Michel-l'Observatoire ; Saumane ; Sigonce ; Simiane-la-Rotonde ; Vachères ; Villemus.

La section 04-01-03 est également compétente sur l'ensemble des implantations de l'entreprise LA POSTE : ensemble de ses établissements, chantiers et activités dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Les établissements et activités de la section 04-01-01 (contrôle des implantations, chantiers et activités de l'entreprise ORANGE) et de la section 04-01-04 (contrôle des implantations, chantiers et activités du réseau ferroviaire) sont exclus de la compétence de la section 04-01-03.

SECTION 04-01-04

La section 04-01-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements et chantiers implantés sur les communes ou parties de communes suivantes :

Allons ; Allos ; Angles ; Annot ; Beauvezer ; Braux ; La Brillanne ; Castellet-lès-Sausses ; Chaudon-Norante ; Clumanc ; Colmars ; Corbières ; Entrages ; Entrevaux ; Le Fugeret ; Lambruisse ; Méailles ; Moriez ; La Mure-Argens ; Niozelles ; La Rochette ; Saint-André-les-Alpes ; Saint-Benoît ; Saint-Lions ; Saint-Pierre ; Sainte-Tulle ; Sausses ; Tartonne ; Thorame-Basse ; Thorame-Haute ; Ubraye ; Val-de-Chalvagne ; Vergons ; Villars-Colmars ; Villeneuve ; Volx.

Commune de *Manosque* pour la partie située au nord de la voie de chemin de fer.

La section 04-01-04 est également compétente sur l'ensemble des implantations du réseau ferroviaire du département : ensemble du réseau ferré, ensemble des établissements et ensemble des activités se déroulant dans son emprise territoriale du département des Alpes de Haute-Provence.

Les établissements et activités de la section 04-01-01 (contrôle des implantations, chantiers et activités de l'entreprise ORANGE) et de la section 04-01-03 (contrôle des implantations, chantiers et activités de l'entreprise LA POSTE) sont exclus de la compétence de la section 04-01-04.

SECTION 04-01-05

La section 04-01-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements et chantiers implantés sur les communes ou parties de communes suivantes :

Archail ; Aubignosc ; Authon ; Auzet ; Barles ; Bayons ; Beaujeu ; Bellaffaire ; Bevons ; Le Brusquet ; Le Caire ; Château-Arnoux ; Châteaufort ; Châteauneuf-Miravail ; Châteauneuf-Val-Saint-Donnat ; Clamensane ; Claret ; Curbans ; Curel ; Draix ; Entrepierres ; Faucon-du-Caire ; Gigors ; La Javie ; Marcoux ; Melve ; Mison ; Montclar ; La Motte-du-Caire ; Nibles ; Noyers-sur-Jabron ; Peipin ; Piégut ; Prads-Haute-Bléone ; La Robine-sur-Galabre ; Saint-Geniez ; Saint-Martin-lès-Seyne ; Saint-Vincent-sur-Jabron ; Salignac ; Selonnet ; Seyne ; Sigoyer ; Sisteron ; Sourribes ; Thèze ; Turriers ; Ubaye-Serre-Ponçon ; Valavoire ; Valbelle ; Valernes ; Vaumeilh ; Venterol ; Verdaches ; Le Vernet.

Les établissements et activités de la section 04-01-01 (contrôle des implantations, chantiers et activités de l'entreprise ORANGE), de la section 04-01-03 (contrôle des implantations, chantiers et activités de l'entreprise LA POSTE) et de la section 04-01-04 (contrôle des implantations, chantiers et activités du réseau ferroviaire) sont exclus de la compétence de la section 04-01-05.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace la décision du 16 décembre 2020 n°R93-2020-12-16-009 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Alpes de Haute-Provence sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du département des Alpes de Haute-Provence et prendra effet dès sa parution au RAA.

Fait à Marseille, le 1^{er} avril 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT



Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle et gestion des intérimaires dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes de Haute-Provence.

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes de Haute-Provence ;

DÉCIDE

Article 1 : Est nommé comme responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence : Madame Claire BRANCIARD, Directrice Adjointe du Travail.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence les agents suivants :

- 1^{ère} section 04-01-01 : Madame Audrey FAURE, Inspectrice du Travail,
- 2^{ème} section 04-01-02 : Madame Sophie SOLARY, Inspectrice du Travail,

3^{ème} section 04-01-03 : Monsieur Pierre MONTY, Inspecteur du Travail,

4^{ème} section 04-01-04 : « *section vacante* »,

5^{ème} section 04-01-05 : Monsieur Jean-Christophe PRAULT, Inspecteur du Travail

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités définies ci-après :

L'intérim de la section 04-01-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-02 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-03 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-05 ;

L'intérim de la section 04-01-02 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-03 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-05 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-01 ;

L'intérim de la section 04-01-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-05 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-01 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-02 ;

L'intérim de la section 04-01-05 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-01 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-02 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-03 ;

L'intérim de la section 04-01-04, vacante, est assuré selon les modalités définies ci-dessous :

- Pour les communes d'*Allons ; Allos ; Angles ; Annot ; Beauvezer ; Braux ; Castellet-lès-Sausses ; Chaudon-Norante ; Clumanc ; Colmars ; Entrages ; Entrevaux ; Le Fugeret ; Lambruisse ; Méailles ; Moriez ; La Mure-Argens ; La Rochette ; Saint-André-les-Alpes ; Saint-Benoît ; Saint-Lions ; Saint-Pierre ; Sausses ; Tartonne ; Thorame-Basse ; Thorame-Haute ; Ubraye ; Val-de-Chalvagne ; Vergons ; Villars-Colmars et l'ensemble des implantations du réseau ferroviaire du département* (réseau ferré, établissements et activités se déroulant dans son emprise territoriale du département des Alpes de Haute-Provence).

L'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-01, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-02, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-03, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-05.

- Pour la **Commune de Manosque** pour la partie située au nord de la voie de chemin de fer.

L'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-03, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-05, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-01, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-02.

- Pour les communes *de Corbières, La Brillanne, Niozelles, Sainte Tulle, Villeneuve, Volx.*

L'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-05, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-01, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-02, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-03.

A titre exceptionnel en cas d'impossibilité de remplacement au sein de l'unité de contrôle, selon les modalités fixées précédemment, l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de Contrôle.

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 2 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes de Haute-Provence à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale des Alpes de Haute Provence, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de direction départementale des Hautes Alpes. A titre exceptionnel en cas d'impossibilité de remplacement par la responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Hautes Alpes, l'intérim de la responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes de Haute-Provence est assuré par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision du 31 mars 2021 prise par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur parue au RAA des Alpes-de-Haute-Provence le 31 mars 2021 et la décision n° R93-2020-01-15-001 du 15 janvier 2020 relative à l'organisation de l'intérim des responsables des unités de contrôle des unités départementales des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes prise par le directeur régional de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de département des Alpes de Haute Provence et prendra effet dès sa parution au RAA.

Fait à Marseille, le 1^{er} avril 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT

Digne-les-Bains, le 01 AVR. 2021

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2021- 091- 043

Portant nomination de l'adjutant-chef Daniel DAVID au grade
de lieutenant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le grade détenu par l'intéressé (adjutant-chef) ;

Considérant l'âge (65 ans) et l'ancienneté de l'intéressé (40 ans) ;

Considérant la cessation d'activité définitive de Monsieur Daniel DAVID à compter du 20 juillet 2021, date anniversaire des 65 ans de l'intéressé ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'adjutant-chef Daniel DAVID est nommé lieutenant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires le 20 juillet 2021.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

La Préfète



Pierre POURCIN



Violaine DÉMARET

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Digne-les-Bains, le 01 AVR. 2021

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2021- 091-014

Portant cessation d'activité définitive du lieutenant Daniel DOMINICI en qualité de sapeur-pompier volontaire et nomination au grade de capitaine honoraire de sapeurs-pompiers volontaires

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le grade détenu par l'intéressé (lieutenant) ;

Considérant l'âge (65 ans) et l'ancienneté de l'intéressé (44 ans) ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRENTENT :

Article 1 : Il est mis fin à l'activité de sapeur-pompier volontaire du lieutenant Daniel DOMINICI affecté au centre d'incendie et de secours de Peyruis le 3 septembre 2021, date anniversaire des 65 ans de l'intéressé.

Article 2 : Le lieutenant Daniel DOMINICI est nommé capitaine honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à la même date.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

La Préfète



Pierre POURCIN



Violaine DÉMARET

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :